



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

RÉF. N° 19 – 155 - CP

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

AUTORISANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VICQ-SUR-MER (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE COSQUEVILLE) EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées en particulier les rubriques n° 2510 relative aux exploitations de carrières, n°2515 relative aux installations de traitement des matériaux, n°2517 relative aux installations de transit de matériaux et déchets inertes ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié le 7 juin 1999 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville) ;
- VU le dossier de porter à connaissance, comportant une demande d'examen au cas par cas préalable, déposé le 26 avril 2019 par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN en vue de mettre en œuvre des groupes mobiles de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux inertes sur sa carrière de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville) et sollicitant une prolongation de trois années de son autorisation préfectorale du 17 mai 1995 susvisée ;
- VU la décision en date du 29 mai 2019 du préfet de la Manche de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation susvisé ;

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi

bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h00 – point accueil numérique de 8h30 à 12h30

www.manche.gouv.fr Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- VU l'avis de la commune de Vicq sur Mer en date du 29 juillet 2019 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 7 août 2019 ;
- VU le courrier du 14 août 2019 adressé à la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU l'absence d'observations par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que la demande sollicitée de prolongation de l'autorisation de la carrière exploitée par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN sur la commune de VICQ SUR MER (commune déléguée Cosqueville) n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 mai 1995 modifié susvisé ;
- que la prolongation de l'autorisation sollicitée, qui ne s'accompagne ni d'une extension du périmètre autorisé ni d'un approfondissement des excavations, n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- que la mise en œuvre de groupes mobiles de concassage criblage des matériaux fonctionnant par campagnes, et d'une plateforme de transit de matériaux de négoce ou de matériaux et déchets inertes qui ne resteront pas stockés sur le site, ne constituent pas une modification notable des conditions d'exploitation du site et peuvent contribuer à une meilleure gestion du gisement de cette carrière ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complétées par celles du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié le 7 juin 1999 susvisé autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville) est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Activités admises

Le tableau de classement des activités pouvant être exercées par la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN sur sa carrière de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville), figurant à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1995 modifié est complété par le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Activité exercée	Régime
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de	Installations mobiles de traitement composées : - d'une unité de concassage à mâchoires de 180 kW - d'une unité de concassage giratoire criblage de 310 kW - d'une unité de criblage de 75 kW	E

	matériaux destinés à une utilisation,	Soit une puissance totale installée de 565 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateformes de transit de matériaux sur - l'aire de stockage de matériaux de la carrière d'une superficie de 14 200 m ² - le carreau de la carrière pour l'accueil de blocs sur une superficie de 10 290 m ² Soit une surface totale de transit de 24 490 m²	E

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière de la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN située sur la commune de VICQ SUR MER (commune déléguée de Cosqueville) accordée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 susvisé est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 17 mai 2023.

La remise en état de la carrière est achevée au plus tard le 17 mai 2023 conformément aux dispositions techniques du dossier de demande d'autorisation et de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 susvisé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 1995 susvisé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont applicables jusqu'au terme des travaux de remise en état de la carrière.

ARTICLE 4 : Installations de traitement des matériaux

L'exploitation des installations de traitement des matériaux sur cette carrière doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première campagne de concassage, l'exploitant doit faire procéder par un organisme extérieur à une campagne de contrôle des niveaux sonores en limite de la zone d'exploitation et des niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 susvisé. Les résultats de cette campagne de contrôle sont communiqués à l'inspection des ICPE dans le mois suivant leur réception.

ARTICLE 5 : Transit des matériaux et déchets non dangereux inertes

L'exploitation des aires de transit de matériaux sur cette carrière doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 6 : Phasage d'exploitation

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état de cette carrière annexé au présent arrêté se substitue pour la dernière phase d'exploitation à celui annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 susvisé.

ARTICLE 7 : Garanties financières

Le montant des garanties financières fixé par périodes d'exploitation à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« - période de juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état : 171 706 € TTC,

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 111,6 (avril 2019) avec un taux de TVA de 20%. »

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de la commune de Vicq-sur-Mer et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 11 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

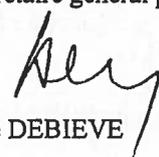
ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vicq-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN.

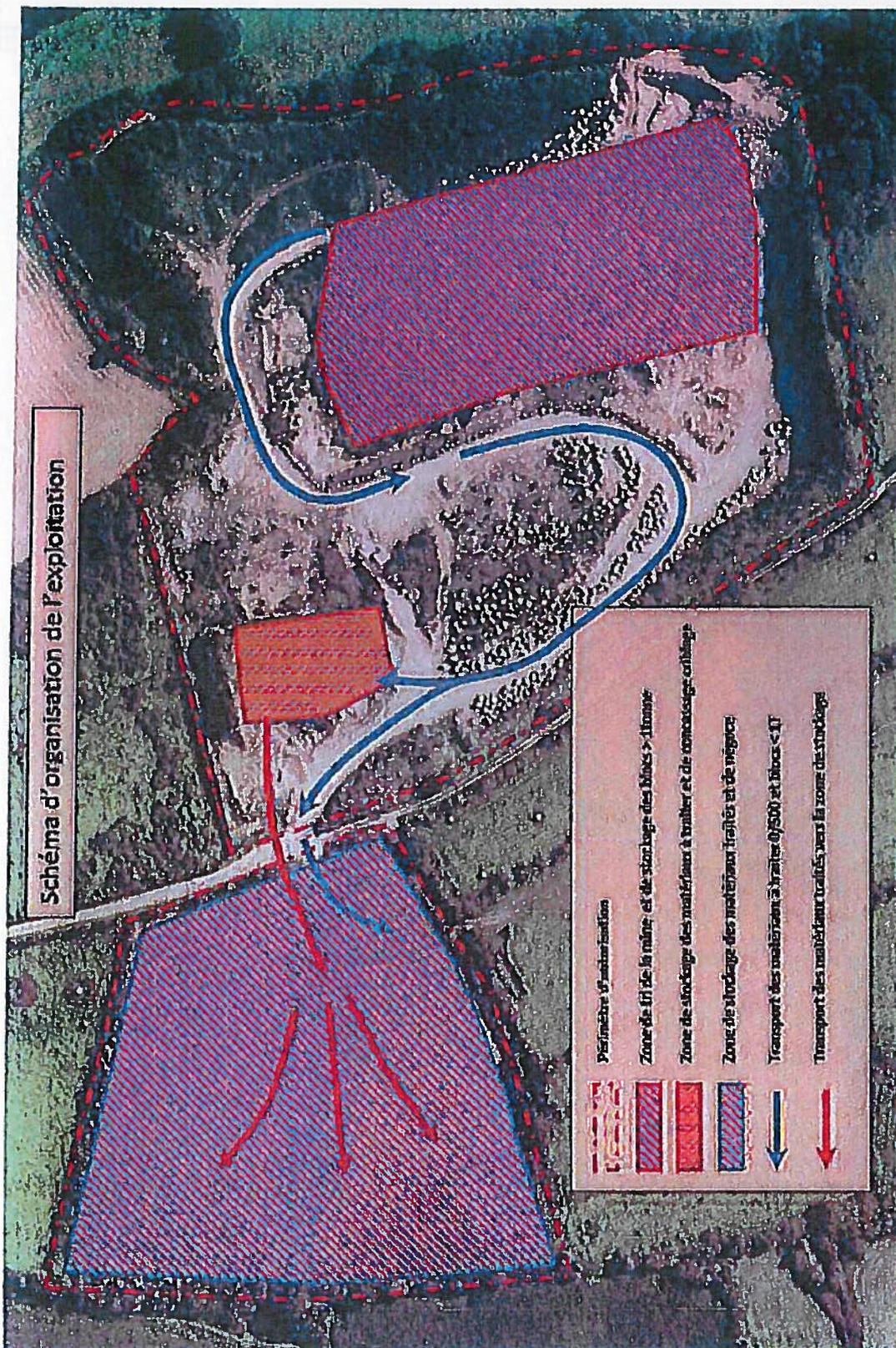
Saint-Lô, le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet,

Le secrétaire général par intérim


Hélène DEBIEVE

Véronique NAEL



La Cheffe de Service


Véronique NAEL

